

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE LANDELEAU

SCEA COZIC BARON

**Autorisation de procéder à l'extension d'un élevage avicole
implanté au lieu dit « Leinzac'h » à LANDELEAU, ainsi
que la mise à jour de son plan d'épandage.**

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

PREFECTURE DU FINISTÈRE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

25 JUIN 2018

ARRIVÉE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'objet de l'enquête publique légalement déclenchée par Monsieur le Préfet du Finistère dans son arrêté du 19 mars 2018, porte sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter : dans le cadre d'une extension de l'élevage avicole exploité par la SCEA COZIC BARON au lieu dit « Leinzac'h » à LANDELEAU avec mise à jour de la gestion des déjections par épandage.

Cette demande est portée par monsieur Mme et Monsieur BARON, gérants la SCEA COZIC BARON à LANDELEAU.

La nature de cette installation en fait une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E).

Cette entreprise est déjà installée et autorisée sur le site pour cette même activité.

Avis et conclusion du Commissaire enquêteur :

Avis sur le dossier :

Le dossier d'enquête soumis à la consultation du public n'a subi aucune dégradation et a été conservé dans son intégralité. Il a été mis à la disposition du public conformément au Code de l'Environnement ; il a été retourné à la préfecture du Finistère en accompagnement des « rapport du commissaire enquêteur et du rapport » et « conclusion et avis du commissaire enquêteur » concernant cette enquête.

Le résumé non technique, présente l'activité et chiffre les éléments de la production actuelle et ceux après l'extension envisagée ainsi que des informations, traçabilité, maintenance des équipements, les solutions de réduction de nuisances ainsi que les préventions des risques industriels.

Très technique, le reste de ce dossier comporte beaucoup de chiffres et de tableaux nécessaires pour un public averti, qui peuvent être compulsés et vérifiés par des spécialistes et les organismes de l'Etat. La lecture et compréhension de ce dossier demeure néanmoins difficilement assimilable et exploitable aux personnes non initiées. Ce dossier comporte toutes les informations réglementaires.

Information du public :

Le public a été dûment informé de l'enquête et des ses objectifs de la manière suivante :

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'arrête du 19 mars 2018, portant ouverture de l'enquête publique et ce, dans les temps réglementaires.

- L'affichage public a été assuré pendant toute la durée de l'enquête conformément au Code de l'Environnement sur l'ensemble des mairies concernées par le périmètre d'affichage et celles concernées par le plan d'épandage, à savoir les communes de : LANDELEAU, COLLOREC, PLOUYÉ, KERGLOFF, CLÉDEN-POHER ET SPÉZET.
- Sur son site internet, la Préfecture du Finistère a publié l'avis et le dossier d'enquête publique Cet avis précisait les possibilités de consignation des observations du public à savoir : sur le registre en mairie de LANDELEAU, par courrier adressé à la mairie ou par courriel à l'adresse « commune-de-landeleaut@wanadoo.fr » au nom du commissaire enquêteur ; un poste informatique était mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère.
- . Les annonces légales, commandées par les services de la préfecture du Finistère auprès de deux journaux jugés les plus lus dans le secteur, ont été ainsi publiées dans les temps réglementaires :
 - LE TÉLÉGRAMME parution des 24 mars et 26 avril 2018
 - OUEST FRANCE FINISTÈRE parution des 24 mars et 26 avril 2018

Les pétitionnaires :

La formation technique spécifique des deux gérants de la SCEA COZIC BARON ainsi que leurs expériences professionnelles dans la gestion d'entreprises d'élevage : la SCEA COZIC BARON et la SCEA DE LEINZARCH » sont des atouts d'une compétence reconnue.

L'entretien avec Mme et M. BARON laisse apparaître leurs compétences et leur volonté de bien faire ; ils sont conscients quant à la nécessité de gérer efficacement cette entreprise. Cet élevage, ils l'ont créé et souhaitent le développer, leur fils est employé à temps partiel sur cette élevage.

Cogérants de leur autre société : le SCEA DE LEINZARCH ayant pour activité l'élevage de vaches laitières, ils arrêteront cette activité afin de permettre la l'extension de leur activité avicole. Cette société est propriétaire du bâtiment d'élevage existant et de celui projeté, elle est aussi propriétaire du terrain sur lequel des 2 bâtiments (existant et projeté) ainsi que des terres d'épandage.

Les installations existantes

Lors de ma visite sur le site de l'entreprise, j'ai été à même de constater de la bonne tenue du local d'élevage qui se trouvait être en « vide sanitaire » et j'ai été en mesure de constater le bon état du matériel d'élevage ainsi que le soin apporté au nettoyage de ce local et de son matériel d'élevage.

Vue du local d'élevage en vide sanitaire



Cette visite m'a permis de visualiser des éléments qui ont fait l'objet d'observations dans le procès verbal de synthèse.

Le projet :

- Il respecte les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et montre les efforts apportés pour minimiser les nuisances et les conséquences sur l'environnement. Les plans d'épandage notamment sont très détaillés. Les MTD sont détaillées de manière exhaustive, le but recherché étant la mise en œuvre de moyens nombreux et divers pour améliorer le niveau de protection de l'environnement sur les plans des émissions gazeuses et les consommations d'eau et d'énergie.
- Il respecte de la nouvelle Directive Européenne sur le bien être de l'animal, applicable au 1er janvier 2013.
- Odeurs liées au site. Les odeurs liées aux animaux sont principalement dues à l'émission d'ammoniac. Les bâtiments sont éloignés des habitations et des grands axes routiers. Le bâtiment en projet sera équipé d'un système de ventilation performant, sa construction comportera une bonne isolation.
- L'alimentation des animaux, à base de céréale, de minéraux complétés par des vitamines et des oligo-éléments, avec incorporation de phytases permet de réduire à la source la production d'effluent et par conséquent d'ammoniac. Ces aliments ne sont pas faits à la ferme, ils sont fournis par la société GLON-SANDERS et leur composition est bien définie. l'abreuvement des animaux par pipettes de type goutte-à-goutte permet également de conserver une litière plus sèche limitant les émissions d'ammoniac.
- La ventilation importante du bâtiment évite l'accumulation du gaz.
- Les cadavres des animaux sont enlevés régulièrement, ils sont stockés dans des congélateurs.
- Odeurs liées aux épandages.

Les épandages s'effectueront par le prêteur de terre (EARL DE LEINZARCH), avec du matériel adapté au moyen d'un épandeur équipé de hérissons horizontaux et d'une table d'épandage.

Les observations :

- L'autorité environnementale n'a émis aucune observation.
- Aucune observation n'a été déposée par le public à cette enquête publique.
- Des réponses ont été faites aux observations du commissaire enquêteur.

Les avis : Il n'y a aucune opposition du public ainsi que des mairies concernées par ce projet.

Réponses aux observations du commissaire enquêteur

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
<p>La voierie de votre élevage (hors entrée) était en très mauvais état et nécessiterait une réfection à l'issue des travaux d'agrandissement de l'élevage. Les bonnes pratiques de protection des élevages contre les agents pathogènes précisent: « <i>Les abords des bâtiments et des parcours sont dégagés et propres : absence de zones boueuses, fauchés ou désherbage régulier, absence de matériel vétuste inutilisé, pas de trace d'aliment sous les silos d'aliment (pour tout type d'élevage).</i> »</p>	<p><i>Les bonnes pratiques de protection des élevages contre les agents pathogènes (référence faites à l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité/ texte abrogé par arrêté du 16 mars 2016).</i></p> <p><i>Comme le prévoit l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de prévention contre l'influenza aviaire, un plan de biodiversité est mis en place sur l'élevage conformément à cet arrêté et sera mis à jour dans le cadre du projet.</i></p> <p><i>Concernant l'état de la voirie, il était prévu une remise en état de celle-ci. Cependant en vue du projet cette remise en état à été retardée et sera réalisée en même temps que la partie terrassement du projet. De plus, si le budget le permet, l'entrée principale sera même enrobée après projet.</i></p>
<p>Avis C.E. sur la réponse : Le commissaire enquêteur prend bonne note.</p>	

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
<p>L'élevage comporte en réalité 3 accès : l'entrée principale ainsi que 2 entièrement ouverts dans la partie arrière du bâtiment. Cette situation est incompatible avec la Maitrise du risque d'introduction et de transmission d'agents pathogènes par les véhicules, le matériel, le personnel et les visiteurs. Les bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles précisent : « <i>La protection sanitaire</i></p>	<p><i>(référence faites à l'arrêté du 24 janvier 2008 abrogé par arrêté du 16 mars 2016).</i></p> <p><i>Comme le prévoit l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de prévention contre l'influenza aviaire : « Le détenteur définit un plan de circulation qui matérialise d'une part une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation, ce plan fait l'objet d'une signalisation dans l'élevage.</i></p>



<p><i>commence dès l'entrée sur le site de l'élevage avicole. Les mesures de protection s'appliquent aux animaux, aux personnes et aux véhicules. La délimitation du site d'élevage doit être matérialisée (avec des chaînettes, des barrières ou du grillage, par exemple) pour permettre le contrôle des accès. ».</i></p>	<p><i>Un plan de gestion des flux définit la séparation dans le temps et/ou dans l'espace d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous produits animaux. »</i></p> <p><i>Lors du passage du commissaire enquêteur sur notre site d'exploitation (avant le démarrage de l'enquête publique), le bâtiment était vide et en cours de séchage pendant la période de vide sanitaire. D'où l'accès au site autorisé sans prescription particulière et l'enlèvement des chainettes, afin de faciliter les déplacements éventuels.</i></p> <p><i>Lorsque le bâtiment accueille des animaux, les accès secondaires ainsi que l'accès principal sont fermés par une chaînette. Seules les personnes autorisées pénètrent dans l'élevage.</i></p>
<p>Avis C.E. sur la réponse : Le commissaire enquêteur prend note</p>	

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
<p>Il n'existe pas ni produits vétérinaire ni d'armoire pour un éventuel rangement de tels produits.</p>	<p><i>Les produits vétérinaires sont prescrits par le vétérinaire lorsque ceux-ci sont avérés nécessaires. Les doses prescrites par le vétérinaire ont un usage unique. Il n'y a donc pas besoin d'avoir un rangement pour ces produits puisqu'ils sont utilisés au fur et à mesure des besoins de traitement des animaux. Nous procédons comme cela pour ne pas stocker et risquer de gaspiller des produits vétérinaires très onéreux.</i></p>
<p>Avis C.E. sur la réponse : Même dans le cas où les produits vétérinaire sont utilisés au fur et à mesure des besoins, le peut existant doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> › fermé pour la sécurité des personnes, › à l'abri de la lumière et des écarts de températures, › au sec afin que l'humidité n'altère pas les poudres et les emballages, › au propre pour que des germes ne contaminent pas les médicaments. 	

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
<p>Locaux sanitaire : lors de la visite dans le bâtiment d'élevage actuel, le commissaire enquêteur a constaté que le local sanitaire était inopérant et obsolète du fait de son encombrement et par son mauvais état. Les conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage nécessite de porter une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à cet effet. Chaque zone d'élevage doit</p>	<p><i>(référence faites à l'arrêté du 24 janvier 2008 abrogé par arrêté du 16 mars 2016).</i></p> <p>Le local sanitaire existant va être remis en état, afin de respecter les prescriptions nécessaires, applicable à toute unité de production.</p> <p>Dans le cadre du projet prévu, un local sanitaire (principal) est prévu au niveau du pignon ouest coté entrée principale, il sera plus grand que celui existant. Il</p>

donc disposer d'un sas sanitaire, local clos propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque bande, comportant :

- deux parties appelées zone « sale » (accès extérieur) et zone « propre » (accès intérieur), séparées, avec rappel visualisant la limite des deux parties ;
- un lavabo fonctionnel muni d'un savon et d'un essuie-main (papier jetable de préférence) ;
- un sol non poreux dans le sas ou un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection du sol ;
- une tenue spécifique de l'éleveur pour l'élevage avicole (chaussures propres dédiées au bâtiment et vêtements dédiés)
- une poubelle ; au moins deux portemanteaux ;
- des pédisacs et tenues pour les visiteurs

Chaque bâtiment de plus de 150 m² doit disposer d'un sas dont le sol est non poreux ou constitué d'un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection des sols ; il peut comporter un pédiluve ou tout autre moyen de désinfection des chaussures, un stockage de vêtements, de chaussures et de pédisacs dédiés au bâtiment ; ce sas doit être totalement isolé de l'intérieur du bâtiment et du parcours. Il doit être propre et rangé et il est nettoyé et désinfecté entre chaque bande.

L'éleveur doit changer de tenue complète avant de rentrer dans site d'élevage lorsqu'il revient d'une activité en lien avec un milieu naturel humide (chasse, pêche, entretien étangs, etc.).

Il n'est pas fait état dans le projet de local sanitaire / vestiaire à disposition du personnel : préciser l'aménagement et la localisation.

comprendra une zone propre et une zone sale et la mise à disposition de tenues spécifiques ou à usage unique, conformément à *l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de prévention contre l'influenza aviaire qui prévoit :*

« L'accès à chaque unité de production est protégé par un sas sanitaire clos conçu pour limiter les contaminations entrantes et sortantes des unités ; une tenue spécifique ou des tenues à usage unique sont disponibles et revêtues avant l'accès à chaque unité de production (chaussures et vêtements) ; le lavage des mains est indispensable avant chaque accès. »

Le SCEA comporte deux membres, Mme et M. BARON, ainsi qu'un salarié (le fils). Étant donné la proximité de l'habitation des pétitionnaires (150m) celle-ci peut faire office de local sanitaire (WC/douche). Par contre, le changement de tenue se fera dans le sas sanitaire prévu à cet effet de chaque bâtiment.

Avis C.E. à la réponse de la SCEA :

En élevage, respecter les règles d'hygiène, c'est à la fois de l'hygiène d'élevage et l'hygiène du personnel :

- Porter un vêtement adapté, changé régulièrement.
- Se laver les mains après avoir été en contact avec les animaux,
- porter des bottes, mettre des gants et porter un masque respiratoire adapté, ne jamais toucher à main nue un cadavre, désinfecter soigneusement toute plaie, griffure ou écorchure.

L'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de prévention contre l'influenza aviaire prévoit : L'accès à chaque unité de production est protégé par un sas sanitaire clos conçu pour limiter les contaminations entrantes et sortantes des unités ; une tenue spécifique ou des tenues à usage unique sont disponibles et revêtues avant l'accès à chaque unité de production (chaussures et vêtements) ; le lavage des mains est donc indispensable avant chaque accès à la partie élevage.

Le commissaire enquêteur prend en compte néanmoins la proximité du logement et des intervenants habituels (les pétitionnaires et leur fils).

Cependant des intervenants pouvant intervenir à titre occasionnels (personnels d'entreprise pour dépannage...) il conviendra, compte tenu de l'obligation de devoir se laver les mains avant chaque entrée, avoir au minimum un lavabo à disposition.

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
<p>Une interrogation se pose sur le droit du sol concernant le projet d'agrandissement. En effet le bâtiment d'élevage ainsi que le terrain de l'actuel bâtiment et de celui objet du projet n'appartiennent pas à votre SCEA COZIC BARON mais à votre autre société la SCEA DE LEINZACH. Cette confusion des genres risque de poser des complications administratives pour la suite de la réalisation de votre projet.</p>	<p>Il apparaît effectivement que la SCEA DE LEINZACH est propriétaire du bâtiment existant ainsi que le terrain sur lequel le bâtiment est implanté. Le projet est également prévu sur le terrain appartenant à la SCEA DE LEINZACH. L'exploitant est la SCEA COZIC BARON, d'où la demande faite sous cette entité. Notre volonté a été de séparer la partie foncière de la partie élevage de volailles. La SCEA DE LEINZACH autorise la SCEA COZIC BARON à exploiter le bâtiment existant et celui en projet pour une durée indéterminée.</p>
<p>Avis C.E. à la réponse de la SCEA : IL ne s'agissait que d'une interrogation qui ne portait pas sur le projet lui-même. Les explications fournies et l'autorisation de la SCEA DE LEINZACH sont suffisantes.</p>	

Avis du commissaire enquêteur :

- La mise en place et le déroulement de l'enquête, du 23 avril 2018 au 25 mai 2018, en des locaux adéquats de la Mairie de LANDELEAU, sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,
- Le dossier laissé à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de LANDELEAU a apporté globalement les éléments nécessaires à l'information du public et du Commissaire Enquêteur,
- La nouvelle construction en projet se trouve implantée à plus de 100 mètres des habitations,
- Cet élevage reste discret et bien intégré dans son voisinage ; aucun riverain ne s'est manifesté au cours de l'enquête et les travaux d'extension s'effectuent en zone agricole.
- Il n'existe pas de zone de captage d'eau pour la consommation humaine dans le périmètre d'éloignement des installations et du plan d'épandage,
- Les zones Natura 2000 et les ZNIEFF ne sont pas impactées par cette extension
- Il n'y a pas de zone de captage d'eau pour la consommation humaine dans le secteur de l'exploitation et du plan d'épandage.
- Les normes constructives et d'élevage du nouveau bâtiment se trouvent respectées,
- Les observations faites dans le rapport de synthèse ont reçues réponses dans le mémoire fourni par l'EARL COZIC BARON. Certaines réponses se justifient en partie et je considère qu'elles ne font pas obstacle au projet mais, d'autres, feront l'objet de recommandation et de réserve.
- L'établissement est déjà autorisé à exploiter ce même type d'élevage et la demande ne modifie qu'assez peu son impact sur l'environnement compte tenu de la technologie qui sera utilisée,
- La mise en œuvre des installations présentées ne présente pas de risque majeur dans leurs utilisations par un personnel avisé. La réalisation du chantier est bien détaillée et la sécurité sera absolue.
- L'étude des dangers réalisés et les moyens d'intervention sont satisfaisants,
- Les visites et contacts pris sur les lieux laisse apparaître la compétence la compétence technique des deux gérants de la société (M. et Mme BARON).
- Les capacités financières de cette entreprise sont nécessairement saines pour entreprendre ce projet, le financement sera assuré par emprunt bancaire, l'établissement bancaire de cette Earl, après étude de ce projet, a émis un avis favorable.

- Sur les 6 communes concernées par l'enquête, 5 ont émis un avis favorable ; une commune n'a pas délibéré sur cette enquête.
- l'EARL COZIC BARON est bien intégré dans cette zone agricole ; les motivations de ses cogérants sont réelles.

Ce projet d'extension va permettre à M. et Mme BARON de posséder un outil de travail plus moderne, économiquement viable, fonctionnel techniquement et respectueux de l'environnement dans le cadre de la réglementation. Ce projet va leur permettre d'assurer une pérennité de l'exploitation et envisager sereinement l'arrêt de leur élevage de vache laitière de l'EARL DE LEINZACH, leur autre entreprise. Compte tenu de la très bonne gestion de l'existant visité chez cet éleveur, de la construction de nouveaux bâtiments aux normes actuelles et de leur discrétion dans ce secteur très arboré à vocation "polyculture élevage", cette extension me semble tout à fait justifiée.

Pour l'ensemble des raisons énumérées tant dans mon rapport que dans mes conclusions,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2018 de M. le Préfet du Finistère, décidant l'ouverture de l'enquête publique et de ses modalités.
- Vu la décision N° E18000007/35 en date du 25 janvier 2018 de Monsieur le conseiller délégué du Tribunal Administratif de Rennes, me désignant en qualité de Commissaire Enquêteur pour la présente enquête.
- Vu mon avis sur le dossier

J'ÉMETS UN AVIS FAVORABLE

à la demande présentée par l'EARL COZIC BARON, concernant l'extension de son élevage avicole exploité au lieu-dit « LEINZACH » sur la commune de LANDELEAU. Cet avis est assorti des recommandations et réserve suivantes :

Recommandations :

1. Il serait utile que chaque bâtiment puisse disposer au minimum d'un lavabo permettant de se laver les mains avant chaque entrée dans la partie élevage,
2. Il serait utile de disposer d'une armoire fermant à clé pour les produits vétérinaire (même en faible quantité).

Réserve : Les voies de circulations de l'élevage devront être, à l'issue des travaux, en revêtement stabilisé comme proposé dans les réponses du P.V. de synthèse.

GUIPAVAS, le 22 juin 2018

Le Commissaire enquêteur

Jean Pierre VALIDZIC



PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

25 JUN 2018

ARRIVÉE